

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 28/01/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 10/02/2020

Délibération n° D-2020-61

**Cession d'une sirène du réseau national d'alerte - Convention
avec l'Etat**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain DUPEYROU

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie HOLTZ

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN.

Direction de Projet Prévention des Risques majeurs et sanitaires

Cession d'une sirène du réseau national d'alerte - Convention avec l'Etat

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Au titre de son pouvoir le police administrative, le maire a l'obligation de diffuser l'alerte auprès de la population en cas de survenance d'un évènement de sécurité civile, tel que les aléas climatiques ou les accidents technologiques. L'alerte doit permettre d'avertir d'un danger imminent susceptible de porter atteinte à l'intégrité des personnes.

Actuellement, la Ville de Niort dispose d'un automate d'appel en masse dénommé « Téléalerte ». Cet outil est performant concernant l'envoi de sms et de messages vocaux, il diffuse des alertes à 22 827 personnes inscrites.

La télé alerte ne permet pas d'informer :

- les personnes qui travaillent à Niort mais qui ne résident pas à Niort ;
- les personnes de passage à Niort (touristes, activités commerciales, présence occasionnelle) ;
- les Niortais non identifiés dans la base de la téléalerte.

De plus la télé alerte peut être vulnérable en cas de dommage ou de coupure des réseaux de téléphonie. Sur le territoire communal, trois sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA) sont recensées :

- l'Hôtel de Ville ;
- le petit théâtre Jean Richard ;
- l'église de Souché.

L'Etat ne maintient pas son RNA. C'est pourquoi, l'Etat offre la possibilité à la commune d'acquiescer gracieusement ce matériel sur la base d'une convention de cession à l'amiable.

A la suite d'un diagnostic technique et d'un test des sirènes, il s'avère opportun de conserver uniquement la sirène située sur l'Hôtel de Ville, les deux autres montrant des signes de vétusté forts.

La sirène de l'Hôtel de Ville est dotée d'un puissant signal sonore dont la portée est évaluée à environ quatre kilomètres, ce qui permet de couvrir quasiment l'intégralité de la commune. Son alimentation électrique est secourue par le groupe électrogène de l'Hôtel de Ville.

Conformément à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, la ville réalisera un essai via un automate d'alerte le premier mercredi de chaque mois, à midi.

Le déclenchement de la sirène est réalisable également manuellement. Il est prévu la mise en place d'une commande déportée pour l'actionner dans le poste de commandement communal.

Une campagne de communication sera réalisée pour informer l'ensemble de la population de la conduite à tenir en cas d'activation de la sirène.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention relative à la cession à l'amiable d'une sirène du réseau national d'alerte de l'Etat à la Ville de Niort ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



Convention relative à la cession à l'amiable à la commune de NIORT de la sirène du réseau national d'alerte de l'Etat

Vu l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'alinéa 5 de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 3211-38 du code général de la propriété des personnes publiques

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département des Deux-Sèvres d'une part,

ci-après désigné par « le cédant »

et

La commune de Niort, représentée par son maire, Jérôme Baloge, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 3 février 2020, d'autre part,

ci-après désigné(e) par « le cessionnaire »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative, les maires peuvent souhaiter acquérir et maintenir en fonctionnement les sirènes situées sur le territoire de leur commune non intégrées dans le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) géré par l'Etat. Dans la mesure où ces sirènes restent affectées à une mission d'intérêt général d'alerte des populations, le cédant donne son accord pour procéder à une cession à l'amiable et de gré à gré de ces matériels.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et techniques de la cession de la sirène de l'Hôtel de Ville du réseau national d'alerte par le cédant au profit du cessionnaire.

La cession porte sur l'ensemble des matériels décrits dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Localisation exacte	Description et caractéristiques techniques
Sirène Hôtel de ville	Beffroi de l'Hôtel de Ville	- Sirène d'alerte N° 302 (Min. Intérieur). Appareil type B.A.U, Nomenclature 400.31. Alimentation 380V - Armoire électrique située au sous-sol de l'hôtel de ville. - Déclenchement manuel situé à côté de l'armoire électrique sous-sol hôtel de ville.

Le cessionnaire reconnaît avoir réalisé un état des lieux des différents matériels, objets de la cession.

Article 3 - Conditions financières

La sirène du réseau national d'alerte non intégrées au SAIP est cédée à titre gracieux.

Article 4 – Obligations des parties

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels cédés.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé que la liaison louée à Orange permettant le déclenchement à distance de la sirène a été désactivée.

Au cas où le cessionnaire décide d'interrompre définitivement l'usage des sirènes objet de la présente convention dans le cadre de l'alerte des populations, toute opération de démontage, de destruction ou de vente des matériels relève exclusivement de la charge et de la responsabilité du cessionnaire.

Le cédant s'engage à remettre au cessionnaire l'ensemble des documents contractuels se rapportant aux matériels cédés.

Article 5 - Les responsabilités

Le cessionnaire prend la pleine et entière responsabilité des matériels alloués. Il s'engage à ne les utiliser que dans le cadre de sa mission d'alerte des populations et à les conserver dans son domaine public tant qu'ils sont affectés à cette mission.

Article 5 - Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Le transfert de propriété et des risques s'effectue à la date de signature de la présente convention par les parties.

La présente convention sera établie en double exemplaire.

Fait à NIORT le

Le préfet,

Le maire